

**Projet de règlement grand-ducal**

**portant modification du règlement grand-ducal modifié du  
24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des  
lycées et lycées techniques**

---

**Avis du Conseil d'État**

(12 juillet 2019)

Par dépêche du 8 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un document intitulé « exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 24 et 28 mai 2019.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Selon les auteurs, le projet de règlement sous examen a pour objectif, entre autres, de préciser les modalités de la formation continue obligatoire telles qu'elles seront prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire, ainsi que les domaines prioritaires visés par l'article 92, paragraphe 3, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

**Examen des articles**

Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

## Article 2

Le Conseil d'État constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis entend remplacer l'article 5, lettre e., du règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Or, le projet de loi n° 7440<sup>1</sup>, ayant été dispensé du second vote constitutionnel par le Conseil d'État en date de ce jour, prévoit, à l'article 81, dans sa teneur amendée, l'insertion d'un article 5 dans la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire qui couvrira la participation à la formation continue obligatoire des enseignants. Ledit projet prévoit également l'insertion, dans la même loi, d'une annexe relative aux domaines prioritaires de la formation continue.

Partant, le Conseil d'État estime que la disposition sous avis est superfétatoire. Il en est de même pour l'annexe II prévue dans le projet sous examen.

Le Conseil d'État demande dès lors, au lieu de remplacer la lettre e. par un nouveau libellé, de prévoir une disposition modificative supprimant ladite lettre e., libellée comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 5 du même règlement, la lettre e) est supprimée. »

## Articles 3 à 5

Sans observation.

## Annexe

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 2 ci-dessus et demande de supprimer l'annexe sous avis, prévue d'ores et déjà par la loi en projet n° 7440 dans sa teneur amendée.

## **Observations d'ordre légistique**

### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Il est indiqué d'insérer une virgule avant les mots « les termes ».

---

<sup>1</sup> Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale (doc. parl. n° 7440).

Si l'intention des auteurs est de supprimer à l'intitulé du règlement qu'il s'agit de modifier les termes « et lycées techniques », le Conseil d'État recommande de procéder également à la modification de l'intitulé de citation prévu à l'article 22 du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

### Article 2

À la lettre e), dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « annexe II ».

### Article 3

Il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « **Art** ».

S'il s'agit de supprimer une phrase ou un alinéa dans son intégralité, il n'est pas de mise de recopier le libellé de la disposition qu'il s'agit de supprimer. Il est recommandé de formuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 12 du même règlement, l'alinéa 5 est supprimé. »

### Article 4 (selon le Conseil d'État)

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> relative à la modification de l'intitulé de citation, le Conseil d'État propose d'insérer un article 4 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 4.** L'article 22 du même règlement prend la teneur suivante :

« Art. 22. La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du 24 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées ». » »

### Article 5 (8 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 8.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

### Annexe

Une modification formelle prévoyant l'insertion de l'annexe intitulée « Annexe II Domaines prioritaires de la formation continue » fait défaut au projet de règlement sous avis. Par ailleurs, l'insertion de cette annexe aura comme conséquence que l'adaptation de l'intitulé de l'annexe intitulée « Annexe Tableau des décharges prévues à l'article 6(4) » s'impose, ceci au niveau de la numérotation. À cet effet, le Conseil d'État demande de prévoir des articles 5 et 6 nouveaux, libellés comme suit :

« **Art. 5.** L'intitulé de l'annexe intitulée « Annexe Tableau des décharges prévues à l'article 6(4) » est remplacé par l'intitulé « Annexel – Tableau des décharges prévues à l'article 6, paragraphe 4 ».

**Art. 6.** À la suite de l'annexe intitulée « Annexe Tableau des décharges prévues à l'article 6(4) », il est inséré une annexe nouvelle intitulée « Annexe II – Domaines prioritaires de la formation continue » et libellée comme suit :

« **Annexe II – Domaines prioritaires de la formation continue**  
[...] » ».

Les articles 4 et 5 actuels sont en conséquence à renuméroter en articles 7 et 8.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu